

# **GE\_GERICHTE P/23089/2018 vom 21. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_23089\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23089_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/23089/2018 du 21 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE P/23089/2018 del 21 novembre 2018

## **Regeste**

ORDONNANCE PÉNALE ; OPPOSITION TARDIVE ; FICTION DE LA NOTIFICATION ; IDENTITÉ | CPP.85.al4; CPP.354; CPP.355

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le requérant conteste la validité de la notification fictive de l'ordonnance pénale.

#### **E. 3.1**

L'ordonnance pénale est notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP), soit en particulier le prévenu (art. 354 al. 1 let. a CPP). Le délai d'opposition est de dix jours (art. 354 al. 1 CPP).

#### **E. 3.2**

Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (art. 85 al. 2 CPP). Toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (art. 87 al. 1 CPP).

#### **E. 3.3**

Le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). Une personne ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé, au sens de l'art. 85 al. 4 let. a CPP, que lorsqu'il y a une procédure en cours, la concernant, qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant

toute la durée de la procédure (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 51, 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.3.1). Ainsi, un justiciable doit s'attendre à une telle remise lorsqu'il est au courant qu'il fait l'objet d'une instruction pénale au sens de l'art. 309 CPP (ATF 116 I a 90, JT 1992 80 118; SJ 2001 I 449). Si une simple audition par la police d'une personne entendue comme témoin ou appelée à donner des renseignements n'est pas suffisante à cet égard, en revanche, l'obligation pour la personne de prendre des dispositions pour être atteinte naît lorsqu'elle est clairement informée par la police qu'elle fait l'objet d'une poursuite pénale (ibidem), donc en particulier lorsqu'elle a été entendue par la police en qualité de prévenu (ACPR/436/2013 consid. 3.1). À teneur de la jurisprudence, la sécurité du droit et le principe d'économie de procédure imposent en effet à la personne qui se sait partie à une procédure de prendre les mesures pour être atteignable et d'en supporter, le cas échéant, les conséquences (ATF 138 III 225 consid. 3.1 p. 227 ; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1015/2011 du 12 octobre 2012 consid. 3.3.1).

### **E. 3.4**

En l'espèce, le recourant, qui dit s'appeler B\_\_\_\_\_, conteste, d'une part, être l'auteur de la contravention constatée par les auteurs du rapport de contravention du 30 juin 2016, et, d'autre part, la validité de la notification fictive de l'ordonnance pénale.

#### **E. 3.4.1**

Il ressort du rapport de contravention précité que l'auteur a été identifié par un test AFIS comme étant A\_\_\_\_\_, dont l'adresse principale était au Club social 1\_\_\_\_\_, à Genève. Le 20 avril 2016, la Chambre de céans avait retenu que B\_\_\_\_\_ était un des alias de A\_\_\_\_\_, domicilié au Club social 1\_\_\_\_\_. Dans la présente affaire, le recourant a expliqué au Tribunal de police que A\_\_\_\_\_ était le nom de son petit frère, mais n'a pas ni étayé ce fait ni expliqué de quelle manière il y aurait pu y avoir une confusion entre lui-même et ce dernier lors du test AFIS effectué le 23 juin 2016. Il sera donc retenu, comme dans l'ACPR/\_\_\_\_\_/2016, que B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ sont la même personne.

#### **E. 3.4.2**

Le recourant ayant confirmé que, lors des faits, en juin 2016, il recevait son courrier au Club social 1\_\_\_\_\_, l'ordonnance pénale a été valablement communiquée à cette adresse (art. 87 al. 1 CPP).

#### **E. 3.4.3**

Il reste ainsi à déterminer si le recourant devait s'attendre à la remise d'un prononcé des autorités pénales. En l'occurrence, le 23 juin 2016, il a été interpellé par les gendarmes, qui l'ont conduit au poste de police aux fins de réaliser un test AFIS pour établir son identité. Une fois celle-ci établie, il a été déclaré en contravention sur-le-champ. Certes, le recourant n'a pas fait l'objet d'une audition en qualité de prévenu, ni signé un quelconque document. Cela étant, les démarches précitées, émanant des autorités de poursuite pénale, étaient suffisantes pour que le recourant dût s'attendre, dans un délai raisonnable - en l'occurrence moins de deux mois - à recevoir une communication en lien avec cet événement. Partant, il doit être retenu que l'ordonnance pénale, rendue contre l'auteur de la contravention et envoyée par pli recommandé à l'adresse valable de ce dernier, qui devait s'attendre à la communication d'un acte, a été valablement notifiée le 23 août 2016, à l'issue du délai de garde. Le délai pour former recours est venu à échéance dix jours plus tard, le 2 septembre 2016. Postée le 24 avril 2018, l'opposition était manifestement tardive, ce qu'a correctement

constaté le Tribunal de police.

**E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.